
M É M O I R E

P O U R

COUR ROYALE
DE RIOM.

1^{re}. CHAMBRE.

M. REDON-ECUYER,
premier Président.

Les Héritiers REYNARD et NALLET, Appelans;
CONTRE le sieur Marquis DESTRA DA, Intimé,
Et le sieur GRANCHIER, ancien receveur des consignations.

DEUX questions se sont élevées dans ce procès :

1°. Lorsqu'un dépositaire judiciaire, qui, par le bénéfice de sa charge, avait le droit de faire valoir les fonds déposés dans sa caisse, a usé de ce droit en faveur d'un créancier opposant en ses mains, pour une somme qui pourrait être imputée sur celles pour lesquelles ce créancier prétendait se faire colloquer, est-il possible de voir, dans cette opération, au lieu d'un *prêt* fait par le dépositaire, à ses risques et périls, avec délégation à son profit sur la collocation future, un *paiement* effectué en l'acquit du débiteur saisi, et opérant, dès ce moment, sa libération?

C'est la question principale.

2°. Les clauses d'une transaction qui se trouverait viciée par une erreur de fait commune aux deux parties, peuvent-elles être scindées, de telle sorte qu'on annule celles qui sont favorables à l'un des contractans, en maintenant celles qui lui sont contraires?

C'est la question subsidiaire.

Ni l'une, ni l'autre de ces questions ne semble difficile à résoudre.

Il paraît d'abord bien évident, que l'avance faite par le dépositaire, sur une collocation non encore ordonnée, lui est purement personnelle, qu'elle reste étrangère au débiteur saisi, et ne peut avoir aucun effet, ni à son préjudice, ni à son profit.

Et, quant à la transaction, s'il y a erreur dans sa base, on ne conçoit pas qu'il soit possible de ne l'annuler qu'en partie, et de ne point remettre les contractans dans la position où ils étaient avant de la souscrire.

Ce n'est pas ainsi, néanmoins, qu'en a jugé le tribunal de Riom; il a résolu les deux questions dans un sens contraire à celui que nous venons d'indiquer.

Faudra-t-il de grands efforts, pour démontrer l'erreur et l'injustice de cette décision? Nous ne le pensons pas.

Il nous paraît facile d'établir que le tribunal a méconnu, sur l'un et l'autre point, les principes de droit les plus constans et les premières règles d'équité.

Exposons d'abord les faits.

F A I T S.

Par acte du 9 février 1781, les père et mère du sieur Destrada affirmèrent, pour dix-huit années, leur terre de Briailles aux sieurs Reynard et Nallet, auteurs des appelans.

Les fermiers payèrent d'avance, sur leurs fermages, 72,000 francs.

Ce ne fut que la moindre partie des fonds qu'ils eurent à mettre dehors. La terre de Briailles, long-tems négligée, était dans le délabrement le plus complet. Les fermiers dépensèrent, pour la remettre en valeur, plus de 100,000 francs.

Ils ne recueillirent point les fruits de ces énormes avances. Pour prix de leurs sacrifices, ils ne trouvèrent, dans les propriétaires, que de la mauvaise foi. Ceux-ci violèrent ouvertement les clauses

du bail. Ils poussèrent le mépris de leurs engagements , jusqu'à vendre des coupes de bois par eux affermées.

Les fermiers se virent forcés de demander la résiliation de ce bail , qui avait mis toute leur fortune dans les mains du sieur Destrada. Cette résiliation fut prononcée par une sentence de la sénéchaussée de Riom , du 51 Août 1787 , qui condamna les bailleurs en des dommages-intérêts à donner par état , et à la restitution de l'avance de 72,000 fr. , au prorata du tems restant à courir sur la durée du bail.

La créance des sieurs Reynard et Nallet fut depuis , fixée par experts , à 257,000 fr. , avec intérêts , à partir du 1^{er}. Décembre 1789.

Le sieur Destrada , ayant appelé au parlement de Paris , de la sentence de Riom ; cet appel se trouva , lors de la nouvelle organisation judiciaire , dévolu au tribunal du district de Clermont ; et là il intervint , le 1^{er}. Août 1792 , un jugement qui maintint la plus grande partie des condamnations prononcées au profit des fermiers.

Avant cette époque , et dès le 22 Août 1789 , le sieur Destrada avait vendu sa terre de Briailles au sieur de Saint-Cy.

Ce dernier avait obtenu des lettres de ratification , scellées , à la charge d'un grand nombre d'oppositions , et notamment de celle que les sieurs Reynard et Nallet avaient formée , en vertu de la sentence du 51 Août 1787.

Le 24 Janvier 1791 , l'acquéreur déposa le prix de la vente , montant en principal et intérêts , à 561,856 liv. , entre les mains du sieur Granchier , receveur des consignations , à Riom.

Les sieurs Reynard et Nallet , privés des sommes importantes qui leur étaient dues par le sieur Destrada , furent contraints , en attendant qu'ils pussent les recouvrer , d'avoir recours à des emprunts.

Ils s'adressèrent au sieur Granchier. Celui-ci leur prêta , le 10 Mars 1791 , une somme de 100,000 liv. , pour laquelle ils lui souscrivirent deux lettres de change de 50,000 liv. chacune.

L'année suivante, une autre somme de 20,000 fr. fut prêtée par le sieur Granchier au sieur Pagès, gendre du sieur Reynard, et forma l'objet d'une troisième lettre de change, que ce dernier souscrivit conjointement avec son gendre.

Ces faits sont importants. Ils servent à fixer la véritable date et la nature d'un autre titre que se procura plus tard le sieur Granchier, et dont nous parlerons tout-à-l'heure. Ils sont prouvés par des pièces non suspectes, et qui ont acquis date certaine par le décès du sieur Reynard, long-tems avant la contestation actuelle.

1°. On voit, par une lettre du sieur Reynard au sieur Granchier, en date du 6 Avril 1792, transcrite par celui-ci dans son précis imprimé, qu'il lui était dû alors 5,000 liv., pour intérêts échus le 10 Mars précédent. C'étaient évidemment les intérêts à 5 pour 100 des 100,000 fr. portés dans les deux lettres de change du 10 Mars 1791.

2°. Une autre lettre écrite au sieur Granchier, par les sieurs Reynard et Nallet, le 3 mai 1795, lui annonce l'envoi de leur promesse de 10,250 fr. au 15 avril suivant. Cette somme se composait 1°. des 5,000 fr. d'intérêts échus le 10 mars 1792; 2°. de 250 fr. pour les intérêts de cette somme pendant un an, et 3°. d'une autre somme de 5,000 fr., pour les intérêts d'une seconde année de la somme principale.

3°. Un compte arrêté entre les sieurs Reynard et Granchier, le 6 Nivôse en 5, et portant règlement des intérêts dûs à ce dernier jusqu'au 9 Août 1794 (22 Thermidor an 2), établit encore plus clairement l'existence des divers titres dont il vient d'être parlé.

Voici les articles qui s'y rapportent.

« Nous avons réglé les intérêts *des deux lettres de change de*
» 50,000 fr. *chacune*, du 9 mars 1791, jusqu'au 9 août 1794, faisant
» trois ans et cinq mois à la somme de 17,082 liv. 5 s.

» Les intérêts *de la lettre de change de 20,000 fr.*, depuis le 9 mars
» 1792, jusqu'au 9 août 1794, pour deux ans et cinq mois, à la somme
» de 2,416 fr.

» L'intérêt de 5,000 liv. contenues *au billet du 3 mai 1793*, jusqu'au 9 août 1794, faisant un an et trois mois, à 312 liv. 10 sols.

» Et l'intérêt des autres 5,000 fr. contenues au même billet, depuis le 9 mars 1794, jusqu'au 9 Août suivant, pour cinq mois, à la somme de 104 liv. »

Là se trouvent bien positivement rappelés les quatre effets successivement souscrits au profit du sieur Granchier, tant pour le capital, que pour les intérêts de ces prêts.

Antérieurement à cet arrêté de compte du 6 Nivôse an 3, et par jugement du 1^{er}. thermidor an 2, les sieurs Reynard et Nallet avaient été colloqués dans l'ordre du prix de la terre de Briailles, pour une première somme de 73,761 liv. 1 sol 6 deniers.

Ce même jugement avait ordonné que le surplus de leur créance seroit de nouveau liquidé par experts, que la distribution resterait à cet effet suspendue pendant deux mois, et que le receveur des consignations garderait dans ses mains une somme de 107,000 liv. pour faire face à leurs répétitions.

Si avant cette époque les sieurs Reynard et Nallet eussent affecté au remboursement des sommes par eux dues au sieur Granchier, celles pour lesquelles eux-mêmes devaient être colloqués sur le prix déposé dans ses mains, ils auraient été libérés envers lui, lors de ce jugement du 1^{er}. Thermidor an 2, jusqu'à concurrence de la première collocation par eux obtenue.

Néanmoins comme on l'a vu, le sieur Granchier, dans l'arrêté de compte du 6 nivôse suivant, se considérait encore comme créancier de la totalité des sommes portées dans les engagements souscrits à son profit; preuve certaine qu'il n'existait alors aucun acte qui le subrogeât aux droits des sieurs Reynard et Nallet sur le prix dont il était dépositaire.

Ce ne fut donc qu'après cet arrêté de compte, qu'il fut fait, entre le sieur Granchier et le sieur Reynard, agissant, tant pour

lui que pour le sieur Nallet, son associé, un nouvel arrangement par lequel ils se libérèrent, envers le sieur Granchier, d'une partie de ce qu'ils lui devaient, et lui donnèrent sûreté pour le surplus.

Le moyen employé pour atteindre ce double but, fut de déléguer au sieur Granchier le montant des collocations des sieurs Reynard et Nallet, sur le prix de la terre de Briailles.

Le sieur Reynard, ne doutant point que la première collocation déjà ordonnée, ne fût bientôt suivie d'une autre plus que suffisante pour rembourser entièrement le sieur Granchier, ne vit aucun inconvénient à reporter l'origine de la totalité de sa créance, au mois de Mars 1791, date du prêt de 100,000 fr.

Voici le texte de l'écrit, par lequel la délégation fut consentie, et qui remplaça les autres engagements dont le sieur Granchier était porteur :

« Je, soussigné, faisant, tant pour moi que pour M. Nallet,
 » mon beau-frère et mon associé, reconnais avoir reçu de M. Gran-
 » chier, receveur des consignations, la somme de cent trente-cinq
 » mille livres, à compte de celles qui me sont adjugées contre
 » M. Destrada et son épouse, par les sentences que j'ai obtenues
 » contre lui à la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, et pour les-
 » quelles je dois être colloqué dans l'ordre qui doit être fait avec
 » les autres créanciers des deniers provenant de la vente de la
 » terre de Briailles; laquelle somme je promets faire allouer audit
 » sieur Granchier. Fait à Riom, le 29 Mars 1791.

» *Signé* REYNARD. »

Cette délégation ayant reçu son effet, quant à la somme de 75,761 liv. 1 s. 6 d., pour laquelle les sieurs Reynard et Nallet se trouvaient colloqués par le jugement du 1^{er}. Thermidor an 2, ils ne restèrent plus débiteurs, envers le sieur Granchier, que de 61,258 liv. 18 s. 6 d.

La liquidation ordonnée par ce jugement, fut depuis opérée; et alors un second jugement rendu par défaut, le 16 Pluviôse an 5,

alloua au sieur Nallet et aux héritiers bénéficiaires du sieur Reynard, décédé dans l'intervalle, une autre somme de 68,553 liv. 10 s. 6 d. avec intérêts et dépens, pour toutes les indemnités par eux réclamées.

Au moment où cette seconde partie de leur créance leur fut adjudgée, les deniers sur lesquels devait s'en faire le paiement avaient péri; les assignats qui les représentaient étaient démonétisés.

Et ainsi, faute de valeurs sur lesquelles put s'exercer la délégation faite au sieur Granchier pour le surplus de ses avances, elle resta sans effet. Les héritiers Reynard, et le sieur Nallet continuèrent d'être ses débiteurs et créanciers du sieur Destrada. L'unique changement qu'apporta dans leur position le jugement du 16 Pluviose an 5, fut de rendre leur créance liquide et exigible; mais il restait toujours à en faire le recouvrement.

Des inscriptions furent prises à cet effet sur les biens du sieur Destrada.

Dans une première inscription à la date du 15 Germinal an 7, la créance ne fut portée par erreur qu'à 9,574 fr.; mais bientôt le sieur Granchier fit connaître aux héritiers Reynard leur véritable situation, tant à son égard que vis-à-vis du sieur Destrada; et l'erreur fut rectifiée par une seconde inscription requise, le 25 Prairial de la même année, pour sûreté d'une somme de 96,012 liv. 17 s. 1 d.

Le sieur Destrada, après avoir retardé de tout son pouvoir la liquidation des indemnités réclamées contre lui, se montra prêt, lorsqu'elle fut terminée, à élever de nouvelles difficultés.

Il prétendit que c'était aux Reynard et Nallet à supporter la perte des assignats consignés; qu'il se trouvait ainsi non-seulement libéré envers eux, mais en droit de répéter l'excédent de la somme restée en dépôt au-delà du montant de leur seconde collocation.

Il se prévalut aussi de ce qu'il pouvait encore interjeter appel du jugement par défaut du 16 pluviôse an 5.

On lui répondit que c'était par sa faute et à ses risques que le dé-

pôt avait eu lieu ; qu'il était resté propriétaire des assignats jusqu'à leur distribution effective, et qu'ils avaient par conséquent péri pour lui , suivant la maxime *res perit domino* ; que son appel , en le supposant recevable, n'était point à redouter , attendu que les Reynard et Nallet se trouvaient plutôt lésés qu'avantagés par le jugement contre lequel il menaçait de se pourvoir.

Durant ces discussions , le sieur Destrada fils devint le donataire de son père , et le représenta en cette qualité.

Il entra en négociation avec les héritiers Reynard. Leurs différends furent terminés par une transaction du 21 Germinal an 13.

Il fut d'abord reconnu dans cet acte que les Reynard et Nallet avaient reçu la somme de 73,761 liv. 1 s. 6 d. , montant de leur première collocation. Il ne restait plus qu'à régler le paiement de la seconde.

En considération de l'offre que fit le sieur Destrada de se libérer sur-le-champ , tant en espèces qu'en lettres de change , les héritiers Reynard, agissant tant pour eux que pour le sieur Nallet, consentirent à un grand sacrifice. Leur créance s'élevait en principal et accessoires à plus de 100,000 fr. Ils la réduisirent à 47,250 fr.

Sur cette somme le sieur Destrada paya 15,000 fr. en espèces. Il fournit pour le surplus des lettres de change qui ont depuis été acquittées.

Par un arrangement que les héritiers Reynard firent à la même époque avec le sieur Granchier , il fut convenu que ce dernier les tiendrait quittes moyennant une somme de 15,000 fr. à compte de laquelle il lui fut payé 9,000 fr.

La reconnaissance souscrite par le sieur Reynard , le 29 mars 1791, dont le texte était resté complètement inconnu à ses héritiers , et au sieur Nallet , fut alors déposée par le sieur Granchier entre les mains de leur fondé de pouvoir , pour leur être remise après le paiement des 6,000 fr. dont ils restaient débiteurs.

Lorsqu'ils offrirent cette somme au sieur Granchier, celui-ci, abusant de ce qu'il n'avait point été dressé acte de la convention à laquelle il avait souscrit, porta plus haut ses prétentions, il exigea 9,450 f.; on accéda encore à cette condition; ces 9,450 fr. furent mis à sa disposition chez un banquier de Riom. Il ne s'en tint pas davantage à ce nouvel arrangement, et forma des demandes tellement exagérées qu'on ne put terminer avec lui.

Telle était la position des parties lorsque le procès actuel a pris naissance.

Voici maintenant ce qui s'est passé depuis cette époque jusqu'au jugement dont l'appel est porté devant la Cour.

Le 7 juin 1808, le sieur Destrada fait citer le sieur Granchier en conciliation sur une demande qu'il se propose de former contre lui, à fin de reddition de compte du prix de la terre de Briailles.

Le sieur Granchier se présente au bureau de paix et offre de rendre compte. Les parties ne peuvent néanmoins se concilier.

Les choses restent en cet état jusqu'au 24 Août 1809.

Le sieur Granchier demande alors la radiation d'une inscription prise sur ses biens par le sieur Destrada pour une somme de 150,000 liv.

Les 3 et 17 Novembre suivant, il fait assigner les héritiers Reynard en assistance de cause, pour lui remettre les pièces justificatives de leur collocation et lui en fournir quittance.

Le 17 Février 1811 il se désiste de cette assignation.

Pressé par le sieur Destrada de s'expliquer sur l'existence et sur le contexte de la reconnaissance du 29 Mars 1791, il en indique le dépositaire et consent qu'elle soit communiquée au sieur Destrada.

Se prévalant ensuite de ce que les héritiers Reynard avaient négligé d'accepter son désistement, il le révoque par une seconde as-

signation qu'il leur fait donner le 20 Mai 1812, aux mêmes fins que la première.

Le sieur Destrada qui jusques là n'avait point eu d'autre adversaire que le sieur Granchier, intervient dans l'instance introduite par ce dernier contre les héritiers Reynard et le sieur Nallet.

Le 28 Août 1812, jugement par défaut contre les héritiers Reynard et le sieur Nallet, qui admet l'intervention et joint toutes les demandes.

Le sieur Nallet étant décédé, l'instance est reprise avec ses enfans, par jugement du 22 Décembre 1813.

Le procès prend alors une face toute nouvelle.

Les héritiers Reynard et Nallet qui n'étaient appelés qu'*en assistance de cause* et pour donner des renseignemens, deviennent tout-à-coup parties principales. Ils ont en même temps à se défendre et des attaques du sieur Destrada et de celles du sieur Granchier.

Le sieur Destrada s'empare de l'acte du 29 Mars 1791. C'est la base sur laquelle il fonde toutes ses prétentions contre les héritiers Reynard et Nallet.

Peu importe, suivant lui, qu'il s'agisse dans cet écrit d'une somme qui leur a été avancée par le sieur Granchier, à ses risques et périls, avant leur collocation, sans autorisation de justice, sans le consentement du sieur Destrada leur débiteur, ce n'en est pas moins un paiement fait en l'acquit de ce dernier.

Quelqu'étranger qu'il ait été à cet acte, il est impossible d'y voir autre chose qu'une quittance à son profit.

Par là les sieurs Reynard et Nallet ont été remplis d'avance du montant de leurs deux collocations. Il devient indifférent que les assignats consignés se trouvassent démonétisés lorsque la seconde a été prononcée.

Et dès-lors c'est par erreur que l'on a supposé dans la transaction,

du 21 Germinal an 15, que cette seconde collocation restait encore due. Les 47,250 fr. que les héritiers Reynard ont reçus pour cet objet leur ont été payés sans cause; ils doivent les restituer.

Le sieur Destrada va plus loin; il prétend que non-seulement il s'est, par cette transaction, mal à propos reconnu débiteur, mais qu'elle l'a constitué créancier.

Elle doit, à l'en croire, être annulée, en ce qu'il s'est obligé de payer pour la seconde collocation 47,250 fr., mais maintenue en ce que cette seconde collocation a été réduite à cette somme de 47,250 fr.

Et ainsi, les deux collocations ne s'élevant ensemble qu'à 121,011 fr., il a encore à répéter la différence de cette somme à celle de 155,000 fr., portée dans l'acte du 29 Mars 1791, c'est-à-dire 13,989 fr.

De son côté le sieur Granchier a formé contre les héritiers Reynard et Nallet une demande absolument inconciliable avec celle du sieur Destrada.

Il a commencé par établir, et c'est ce qui lui était peu difficile, que les sommes par lui remises aux sieurs Reynard et Nallet avant leur collocation n'étaient alors qu'une avance à lui personnelle, et non un paiement sur les deniers consignés dans ses mains, parce que lui, dépositaire judiciaire, ne pouvait payer valablement les créanciers opposans que lorsque la justice l'avait ordonné; que l'imputation de cette avance sur les créances des sieurs Reynard et Nallet n'a pu se faire qu'au moment où elles ont été colloquées; qu'elle n'a eu lieu par conséquent que pour le montant de la première collocation, puisqu'à la date de la seconde, les deniers consignés n'existant plus, il n'y avait plus de paiement possible.

Le sieur Granchier en a conclu qu'il était resté créancier vis-à-vis des sieurs Reynard et Nallet, de l'excédent de ses avances sur le montant de la première collocation.

Jusques-là rien qui ne soit exact.

Mais ce qui doit surprendre, c'est que sans avoir égard aux conventions par lui faites avec les héritiers Reynard, le sieur Granchier ait prétendu se faire payer intégralement cette créance, sauf seulement la déduction des 9,000 fr. qu'il a reçus en vertu de ces mêmes conventions.

Au milieu de ce conflit de prétentions contradictoires, les héritiers Reynard et Nallet se sont d'abord étonnés qu'on formât contre eux des demandes directes et principales devant d'autres juges que ceux de leur domicile. Ils ont proposé un déclinatoire; le tribunal ne l'a point accueilli, et la Cour a eu devoir confirmer son jugement.

Les héritiers Reynard et Nallet ont alors demandé qu'il fût préalablement décidé laquelle des deux actions intentées contre eux ils auraient à combattre, attendu qu'elles sont exclusives l'une de l'autre.

Ces conclusions ayant encore été écartées par jugement du 15 décembre 1816, les héritiers Reynard et Nallet ont défendu au fond, tant sur la demande du sieur Destrada que sur celle du sieur Granchier.

A l'égard du sieur Destrada ils ont soutenu :

1°. Que si aux termes de la reconnaissance datée du 29 Mars 1791, les sommes avancées par le sieur Granchier à leurs auteurs devaient se compenser avec celles que ceux-ci auraient à recevoir sur les deniers consignés, ce ne pouvait être qu'à l'instant de leur collocation; et qu'autant qu'à cette époque ces deniers existaient encore; que cette compensation ne s'était par conséquent opérée que jusqu'à concurrence de la première collocation; que le sieur Destrada étant ainsi resté débiteur de la seconde, le traité du 21 Germinal an 15, qui en a réglé le paiement, avait une cause légitime et devait être maintenu;

2°. Qu'en supposant qu'il y eut erreur dans ce traité, il fallait l'annuler pour le tout et remettre les parties au même état que lorsqu'elles l'avaient consenti.

Quant au sieur Granchier, les héritiers Reynard et Nallet en réitérant l'offre d'exécuter la convention faite avec lui, l'ont soutenu non recevable dans toutes autres demandes.

Leur défense n'a point eu le succès qu'ils devaient en attendre.

Toutes les prétentions du sieur Destrada ont été accueillies par un jugement du 29 Janvier 1817.

Le tribunal s'est proposé sur celles qu'il a élevées contre les héritiers Reynard et Nallet, les questions suivantes :

/ « L'acte du 29 Mars 1791 est-il une quittance de la part des
» héritiers Reynard et Nallet, en faveur du sieur Granchier, sur
» leur collocation dans la distribution du prix de la vente de la
» terre de Briailles, ou seulement une promesse en faveur du sieur
» Granchier?

» S'il est une quittance, le sieur Destrada peut-il s'en emparer et
» s'en servir pour établir ses demandes? En résulte-t-il la preuve
» qu'en recevant 135,000 fr., les sieurs Reynard et Nallet ont été
» surpayés du montant de leur créance sur le sieur Destrada, de
» la somme de 15,929 fr.? Doivent-ils être tenus de rendre cette
» somme au sieur Destrada, comme provenant des deniers con-
» signés sur lui, suivant la valeur des assignats du jour de la réception,
» ensemble les intérêts, à compter de la même époque?

» Doivent-ils également être tenus de rendre et restituer per-
» sonnellement et solidairement au sieur Destrada, la somme de
» 47,250 fr., qu'ils ont induement reçue de lui, suivant le traité
» du 21 Germinal an 13, aussi avec intérêts, à compter dudit
» traité, comme ayant reçu ladite somme sans cause?

Voici comment ces questions ont été décidées :

» Attendu, dans le fait, qu'il a été déposé, le 24 Janvier 1791,
» dans la caisse du sieur Granchier, ancien receveur des consigna-
» tions, la somme de 561,856 fr. par le sieur de Saint-Cy, en

» principal et intérêts, pour le prix de la terre de Briailles, qui
 » lui avait été vendue par le marquis Destrada.

» Attendu en fait pareillement que, le 29 Mars 1791, il fut
 » reçu par le sieur Reynard père, faisant tant pour lui que
 » pour le sieur Nallet, son beau-frère et son associé, du sieur
 » Granchier, sur la somme de 361,856 fr., celle de 155,000 fr. à
 » compte sur les condamnations qui avaient été prononcées par dif-
 » férentes sentences de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne contre
 » le marquis Destrada, au profit des sieurs Reynard et Nallet,
 » avec promesse de la part de ces derniers de faire allouer la
 » somme de 155,000 fr. au sieur Granchier, dans l'ordre qui de-
 » vait être fait du prix de la terre de Briailles, entre un grand
 » nombre de créanciers opposans aux lettres de ratification, obte-
 » nues par le sieur de Saint-Cy, acquéreur de cette terre;

» Attendu qu'il est impossible de voir dans l'acte dudit jour 29
 » Mars 1791, qui fut souscrit par le sieur Reynard, autre chose
 » qu'une quittance à compte des créances des sieurs Reynard et
 » Nallet, et un aveu manifeste que la somme de 155,000 fr. pro-
 » venait des deniers consignés de la terre de Briailles;

» Que cela résulte, 1°. de la tenue et du contexte de l'acte, qui
 » ne peut pas recevoir d'autre interprétation;

» 2°. De l'acceptation que fit le sieur Granchier de cet acte;
 » car il est évident qu'il entendit que cet acte opérerait sa libération
 » dans l'ordre envers le sieur Destrada, jusqu'à concurrence de la
 » somme de 155,000 fr.;

» 3°. Que cela résulte encore de l'action en recours et garantie,
 » qui a été formée par le sieur Granchier contre les sieurs Rey-
 » nard et Nallet, afin qu'ils fussent tenus de lui faire allouer cette
 » somme de la part du sieur Destrada, lorsque ce dernier a demandé
 » au sieur Granchier le compte de la somme de 361,856 fr., qui
 » avait été consignée dans ses mains;

» Enfin, que cela résulte de l'interrogatoire sur faits et articles,

(15)

» du sieur Granchier , qui a eu lieu le 29 Mars 1811 , et dans le-
 » quel M. Granchier a dit que les sieurs Reynard et Nallet , peu
 » de tems après la consignation , s'étant présentés chez lui et s'an-
 « nonçant créanciers de sommes considérables sur le marquis Des-
 » trada , ils avaient prié le sieur Granchier de leur prêter des fonds ,
 » à valoir sur leurs créances , et que ledit sieur Granchier pourrait
 » se retenir dans l'ordre qui devait être fait ; il avait prêté 135,000 fr.
 » en assignats , tels qu'il les avait reçus peu de tems auparavant ;

» Attendu que le sieur Granchier reconnaît encore cet écrit pour
 » quittance , quant à la première collocation des héritiers Reynard
 » et Nallet , de la somme de 73,769 fr. , et qu'il ne peut y avoir
 » aucune raison pour que le même acte ne tienne pas lieu de quittance
 » de la deuxième collocation , parce qu'il n'y a aucune distinction
 » dans cet acte , et que la somme de 135,000 fr. couvre l'une et
 » l'autre des collocations ;

» Attendu que le sieur Destrada , en allouant l'acte du 29 Mars 1791
 » pour la somme entière de 135,000 fr. , se l'est rendu propre , et
 » qu'il avait droit de s'en emparer , parce que le montant de cet
 » acte provenait de ses fonds ;

» Attendu qu'il serait impossible de dire que l'acte du 29 Mars 1791
 » doit être regardé comme un billet et une reconnaissance , qui
 » constituerait le sieur Granchier créancier personnellement des
 » sieurs Reynard et Nallet , qui auraient fait au porteur emprunt
 » de la somme de 135,000 fr. ; que la lecture seule de l'acte
 » réfuterait suffisamment cette objection , et qu'elle serait détruite
 » par des conséquences subversives de tous les principes ; il im-
 » pliquerait en effet de supposer que les assignats qui furent con-
 » signés , auraient péri pour le propriétaire , et qu'il en aurait été
 » autrement pour le receveur , à qui sa qualité de dépositaire ne
 » pouvait pas permettre de s'arroger les objets qui lui étaient
 » confiés ;

.

» Attendu que , dès deux collocations obtenues par les sieurs
 » Reynard et Nallet contre le marquis Destrada , l'une a été por-
 » tée par le jugement d'ordre du premier Thermidor an 2 , à la
 » somme de 73,761 fr. , l'autre pour dommages-intérêts à 68,153,
 » par jugement par défaut du 16 Pluviôse an 5 ; mais attendu que
 » ce jugement étant susceptible d'opposition et d'appel , la liquida-
 » tion des dommages-intérêts a été fixée à 47,250 fr. par traité du
 » 11 Avril 1805 , en sorte que le total des deux collocations forme
 » 121,011 fr ;

» Attendu que les héritiers Reynard et Nallet ont été entière-
 » ment remplis de cette somme par le paiement fait le 29 Mars
 » 1791 au sieur Reynard père , faisant tant pour lui que pour le
 » sieur Nallet , son associé , de la somme de 135,000 fr. à valoir sur
 » leurs collocations dans l'ordre qui devait avoir lieu du prix de la
 » terre de Briailles ;

» Attendu que les sieurs Reynard et Nallet étaient même sur-
 » payés à cet égard de la somme de 13,989 fr. dont ils sont au-
 » jourd'hui débiteurs envers le marquis Destrada en qualité d'héri-
 » tiers de leur père ;

» Attendu que lors , par la transaction du 11 Avril 1805 , le sieur
 » Destrada a payé aux héritiers Reynard et Nallet la somme de
 » 47,250 fr. , à laquelle fut réglée la seconde collocation , pour dom-
 » mages-intérêts liquidés par jugement par défaut du 16 Pluviôse de
 » la même année , il ignorait la quittance de 135,000 fr. du 29 Mars
 » 1791 , dont il n'a eu connaissance que par l'interrogatoire sur les
 » faits et articles du sieur Granchier du 23 Août 1811 ;

» Attendu qu'en recevant du sieur Destrada , lors de la transac-
 » tion de 1805 , la somme de 47,250 fr. , les héritiers Reynard et
 » Nallet reçurent ce qui ne leur était pas dû , et se sont obligés , par
 » cette raison , à la restitution d'après tous les principes anciens et
 » nouveaux , et particulièrement l'article 1,376 du Code civil ;

» Attendu néanmoins que la quittance du 29 Mars 1791 , de 135,000 fr.

(17)

» n'est point du fait de ces héritiers , mais de celui du défunt Reynard , père , que rien ne justifie que les héritiers Reynard et Nallet aient eu connaissance de cet acte avant la transaction du 11 Avril 1805 , qu'ils ont pu croire qu'ils étaient encore créanciers du marquis Destrada , du montant de la dernière collocation , et que la fraude ne se présume pas ;

» Attendu qu'ils doivent être considérés dans ces circonstances comme ayant reçu seulement par erreur ce qui ne leur était pas dû , et qu'ils ne doivent par conséquent les intérêts qu'à partir du jour de la demande :

» Par ces motifs , le tribunal condamne les héritiers Reynard et Nallet , savoir , les héritiers Reynard en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père , à payer au marquis Destrada la somme de 13,929 fr. valeur des assignats au mois de Mars 1791 , suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie ;

» Condamne les héritiers Reynard et Nallet personnellement à rendre et payer au sieur Destrada la somme de 47,250 fr. , avec les intérêts des dites deux sommes, depuis la demande jusqu'au paiement. »

Tel est le jugement dont les héritiers Reynard et Nallet viennent se plaindre devant la Cour. Ils n'ont point à craindre qu'elle le confirme. Il résulte déjà de l'exposé des faits , que le tribunal les a mal appréciés. Nous allons achever de démontrer ces erreurs.

DISCUSSION.

Le plan de notre discussion est tracé d'avance :

1°. Nous prouverons que le montant de la reconnaissance du 29 Mars 1791 , n'ayant pu s'imputer que sur la première collocation des sieurs Reynard et Nallet , ils restaient réellement créanciers de la seconde, lors de la transaction du 21 Germinal au 13, et qu'il n'y a

point lieu à restitution de ce qui leur a été payé par le sieur Destrada, pour les remplir de cette créance.

2°. Subsidiairement et dans l'hypothèse où les sommes avancées par le sieur Granchier seraient par impossible considérées comme imputables non-seulement sur la première collocation, mais sur la seconde, nous prouverons que la transaction n'ayant été consentie de part et d'autre que dans la confiance que le sieur Destrada n'était pas libéré du montant de cette seconde collocation, elle ne pourrait pas être annulée partiellement; que si alors il y avait lieu à rescinder l'acte, il devait l'être dans la totalité et sans division; et que dans tous les cas il est impossible d'imputer sur la créance des héritiers Reynard et Nallet contre le sieur Destrada, les 15,000 fr. compris pour intérêts dans la reconnaissance souscrite au profit du sieur Granchier.

3°. Nous terminerons par quelques observations sur la demande formée par ce dernier.

§ 1^{er}.

Les premiers juges ont décidé que l'acte du 29 Mars 1791 était une *quittance* de la créance des sieurs Reynard et Nallet contre le sieur Destrada.

Nous soutenons, nous, que cet acte ne pouvait être que la *reconnaissance d'un prêt* fait par le sieur Granchier, avec délégation à son profit sur les sommes pour lesquelles les sieurs Reynard et Nallet seraient colloqués dans l'ordre.

De quel côté est l'erreur? C'est ce que les principes vont nous apprendre. Ceux que nous invoquerons se présentent d'eux-mêmes; ils sont aussi simples que constans.

Il ne peut y avoir de quittance qu'autant qu'il y a paiement.

Voilà une première vérité sur laquelle nous ne pensons pas qu'on élève des doutes.

(19)

Dès-lors, et avant de s'occuper des termes de l'acte du 29 Mars 1791, la première chose à faire pour vérifier s'il est ou non *une quittance*, c'est de voir si le sieur Granchier pouvait, le 29 Mars 1791, faire, aux sieurs Reynard et Nallet, sur les deniers déposés dans ses mains, *un paiement valable*, un paiement qui lui fût alloué dans le compte qu'il aurait à rendre de ce dépôt.

Si nous prouvons la négative, il faudra bien convenir qu'il ne s'agit pas, dans l'acte du 29 Mars 1791, d'une somme payée par le sieur Granchier, en sa qualité de dépositaire; mais d'une somme avancée, prêtée par lui à ses risques et périls; il faudra bien convenir que cet acte n'est point une quittance, mais la reconnaissance d'un emprunt.

Or, il est de toute évidence, que le sieur Granchier ne pouvait, à cette époque du 29 Mars 1791, payer valablement la créance des sieurs Reynard et Nallet contre le sieur Destrada.

Qu'était en effet le sieur Granchier? Il était dépositaire judiciaire de deniers appartenans au sieur Destrada, et saisis par ses créanciers.

En cet état, il n'y avait de paiement possible au profit de l'un des créanciers, que d'après une convention faite entre eux, ou en vertu d'un jugement d'ordre.

Un principe si évident n'a pas besoin d'être confirmé par des autorités. Voici, au surplus, comment il est rappelé dans le nouveau Denizart :

« Il ne se fait pas toujours un ordre en toute règle du prix d'une
» adjudication. Pour l'ordinaire, lorsque la somme consignée est
» modique, les créanciers, pour éviter les frais d'un ordre, de-
» mandent aux juges qu'elle soit distribuée de concert entre eux,
» suivant l'ancienneté de leurs titres. Dans ce cas, les créanciers
» peuvent toucher sur la sentence qui intervient en conséquence,
» et qui énonce les titres de ceux qui se trouvent utilement collo-
» qués. Mais lorsqu'il y a un ordre, le receveur ne peut payer

« valablement qu'en vertu du jugement d'ordre, ou des mandemens des commissaires et directeurs. » (V. *Consignation*, §. 6, n°. 3.)

Nombre d'arrêts de règlement ont défendu aux receveurs des consignations de payer par avance les créances dont la collocation était demandée. Nous nous bornerons à rapporter celui du 18 Juin 1695, relatif aux frais des procureurs, qui, quoique privilégiés, n'ont point été exceptés de la prohibition.

« La Cour fait défenses à tous les receveurs des consignations
 » de payer aucune somme de deniers aux procureurs, sur leurs
 » quittances, à compte et par avance des frais ordinaires et extraordinaires de criées, qui peuvent leur être dus, avant l'arrêt, sentence et jugement portant liquidation desdits frais, à peine contre
 » lesdits receveurs des consignations, de perte desdites sommes,
 » et de ne les pouvoir répéter contre lesdits procureurs, leurs héritiers et ayant-cause; et à l'égard des procureurs, d'interdiction
 » et de 100 liv. d'amende. » (*Ibid*, n°. 4.)

Ainsi, au 29 Mars 1791, rien ne pouvait légitimer un paiement au profit des sieurs Reynard et Nallet, puisqu'il y avait un ordre euvert, et que ce n'est que long-tems après que leur collocation dans cet ordre a été prononcée.

Ainsi, point de titre de leur part pour exiger du sieur Granchier le montant de leur créance; point de possibilité pour lui de la leur payer valablement. Ce qu'ils ont reçu, ils l'ont réellement emprunté.

Supposons qu'immédiatement après leur avoir fait cette avance, le sieur Granchier ait été forcé de rendre compte du prix de la terre de Briailles, lui aurait-on alloué dans ce compte les sommes par lui remises aux sieurs Reynard et Nallet? Non, assurément. Quel moyen, en effet, de justifier un paiement entre leurs mains, quand il n'existait point encore de collocation à leur profit? Le sieur Granchier n'avait de titre que contre eux; ce n'est qu'à eux

qu'il pouvait s'adresser pour se remplir de ce qu'il leur avait compté. Comment donc ne pas reconnaître que c'était un prêt qu'il leur avait fait?

Voyons encore ce qui serait arrivé, si, en définitif, les sieurs Reynard et Nallet n'avaient pas été colloqués. Est-ce à une action contre eux que se seraient réduits les droits du sieur Destrada? Est-ce lui qui aurait supporté la perte des sommes par eux reçues, s'ils se fussent trouvés insolvables? Non, sans doute, se hâterait-on de nous répondre. Le sieur Destrada aurait actionné le sieur Granchier; il n'aurait tenu aucun compte de tout ce qui avait été fait sans son consentement et sans autorisation de justice: c'eût été au sieur Granchier à poursuivre à ses risques les sieurs Reynard et Nallet; c'est lui qui aurait perdu les sommes qu'il leur avait comptées, s'il eût été impossible d'obtenir le remboursement. Mais, dès-lors, ne devient-il pas de plus en plus évident que c'était, de sa part, un prêt et non un paiement?

S'il a été exprimé dans la reconnaissance du 29 Mars 1791, que les sieurs Reynard et Nallet en avaient reçu le montant à valoir sur leur créance contre le sieur Destrada; s'ils se sont obligés à faire allouer cette somme au sieur Granchier, tout ce qui a pu résulter de cette clause, dans la position où se trouvaient les parties, c'est, comme nous l'avons plusieurs fois répété, une délégation imparfaite, une indication de paiement au profit du sieur Granchier.

L'effet de cette délégation était d'opérer, lors de la collocation des sieurs Reynard et Nallet, une compensation entre les sommes que le sieur Granchier leur avait avancées, et celles qu'ils auraient à exiger de lui, en sa qualité de dépositaire.

Il fallait bien, pour lui donner cette garantie, une stipulation expresse; autrement, il n'aurait pu opposer la compensation; elle n'est point admise en matière de dépôt.

Ce n'est qu'à l'instant de cette compensation, et jusqu'à concurrence de la somme compensée, qu'il y a eu paiement en l'acquit

du sieur Destrada , car ce n'est qu'alors que le sieur Granchier a pu se faire allouer cette somme dans le compte à rendre par lui du montant de la consignation.

Mais évidemment , pour que cette compensation s'opérât , il fallait qu'au moment de la collocation des sieurs Reynard et Nallet , il existât encore des deniers déposés entre les mains du sieur Granchier ; autrement il restait leur créancier , sans être leur débiteur ; plus de compensation possible.

Il n'y a donc eu compensation des sommes avancées par le sieur Granchier ; il n'y a eu paiement par ses mains , en l'acquit du sieur Destrada , que jusqu'à concurrence de la première collocation.

Point de compensation , point de paiement de la seconde collocation , puisqu'à l'époque où elle a été prononcée , les assignats laissés en dépôt pour l'acquitter , avaient péri ; puisque le sieur Granchier n'avait plus dans ses mains de valeurs sur lesquelles pût s'exercer la délégation consentie à son profit.

Cette seconde collocation est donc restée due aux héritiers Reynard et Nallet ; le paiement qui leur en a été fait par le sieur Destrada , a donc une cause réelle et légitime ; ils ne peuvent donc être tenus de restituer la somme qu'ils ont reçue.

Comment le tribunal de Riom a-t-il pu méconnaître des principes si élémentaires , des conséquences si évidentes ?

Parcourons ses motifs , et relevons ses erreurs.

Pour établir que l'écrit du 29 Mars 1791 est *une quittance* , le tribunal dit d'abord : « Que cela résulte de la teneur et du contexte » de l'acte , qui ne peut , suivant lui , recevoir d'autre interprétation. »

C'est s'arrêter à la superficie ; c'est ne voir que la lettre de l'acte , tandis qu'il faut , avant tout , en rechercher l'esprit et en apprécier les effets.

Quelle règle plus certaine en matière d'interprétation , que celle

qui veut que les termes d'un acte soient expliqués dans le sens où il peut être valable?

Qu'importe donc que l'on trouve dans l'acte du 29 Mars 1791, des expressions en usage dans les quittances, si, comme nous l'avons démontré, le sieur Granchier ne pouvait alors, *valablement*, ni payer, ni par conséquent obtenir quittance.

Dans une telle position, de quelque manière que l'acte soit conçu, n'est-il pas impossible de voir, dans le prétendu paiement, autre chose qu'un prêt, et dans l'imputation convenue, autre chose qu'une délégation?

Non-seulement l'acte, quoiqu'en aient dit les premiers juges, reçoit très-naturellement cette interprétation; mais elle est la seule qu'avouent les principes.

Autre motif du jugement.

« L'acceptation que fit le sieur Granchier, de cet acte; car il » est, dit-il, évident qu'il entendit que cet acte opérerait sa libé- » ration dans l'ordre envers le sieur Destrada, jusqu'à concurrence » de la somme de 155,000 fr. »

Le sieur Granchier entendit que cet acte opérerait sa libération! Soit; mais, envers quelle personne, à quelle époque, et dans quel cas? Envers les sieurs Reynard et Nallet seulement, ou leurs ayant-cause, à l'époque où il pourrait leur faire un paiement valable, c'est-à-dire, après leur collocation, et dans le cas où il serait encore alors dépositaire d'une somme dont il aurait à justifier l'emploi.

Or, plus de dépôt lors de la seconde collocation; plus d'emploi à faire d'assignats démonétisés.

Et ainsi, les circonstances dans lesquelles l'acte du 29 Mars 1791 aurait pu être employé comme quittance de la seconde collocation ne se sont point réalisées.

Il n'est devenu l'équivalent d'une quittance que jusqu'à concu-

rence du montant de la première collocation. Il est resté, pour le surplus, ce qu'il était originellement pour le tout; c'est-à-dire, une reconnaissance au profit du sieur Granchier, et la seconde collocation n'a pas cessé d'être due par le sieur Destrada.

Troisième motif.

« L'action en recours, qui a été formée par le sieur Granchier » contre les Reynard et Nallet, afin qu'ils fussent tenus de lui » faire allouer cette somme de la part du marquis Destrada, lorsque » ce dernier a demandé au sieur Granchier, le compte de la » somme de 361,856 fr., qui avait été versée dans ses mains. »

Toujours le tribunal confond les deux collocations, toujours il étend à la seconde ce qui ne peut s'appliquer qu'à la première.

Quel a été l'objet du recours du sieur Granchier, contre les héritiers Reynard et Nallet? Quelle justification, quelle déclaration leur a-t-il demandée? Il a demandé qu'ils vinssent justifier de leur première collocation, et déclarer qu'ils en ont été payés, au moyen de la compensation opérée jusqu'à due-concurrence, avec la somme de 155,000 fr. qu'il leur a prêtée; mais en même tems, il a conclu contre eux au remboursement de l'excédent de cette somme de 155,000 fr., sur le montant de leur première collocation. Pourquoi? Parce que cet excédent n'a pu s'imputer sur la seconde collocation.

N'est-il pas étrange que le tribunal tire de l'action du sieur Granchier, la conséquence qu'il a regardé la seconde collocation comme payée d'avance, aussi-bien que la première, lorsque cette action à précisément pour base le système contraire?

Quatrième motif.

« L'interrogatoire sur faits et articles du sieur Granchier qui a » eu lieu le 29 mars 1811, et dans lequel le sieur Granchier a dit

» que les sieurs Reynard et Nallet, peu de tems après la consigna-
 » tion, s'étant présentés chez lui et s'annonçant créanciers de sommes
 » considérables dues au marquis Destrada, ils avaient prié le sieur
 » Granchier de leur prêter des fonds à valoir sur leurs créances,
 » et que ledit sieur Granchier pourrait se retenir dans l'ordre qui
 » devait être fait; il avait prêté 155,000 fr. en assignats tels qu'il les
 » avait reçus peu de tems auparavant. »

Le sieur Granchier a déclaré qu'on était venu le prier de *prêter des fonds qu'il pourrait se retenir dans l'ordre*, et qu'il avait *prêté* 155,000 fr.

Eh bien! y a-t-il là autre chose que ce que nous y avons toujours vu; *un emprunt avec délégation*

Comment de cette déclaration, que le sieur Granchier *a prêté*, le tribunal a-t-il pu conclure que le sieur Granchier *a payé* et que le titre qui lui a été donné n'est pas *la reconnaissance d'un prêt* mais *une quittance*? c'est ce qu'il ne nous paraît pas facile de comprendre.

Il nous semble que, pour répondre à ce motif, il suffit de l'opposer à lui-même.

» Le sieur Granchier, ajoute le jugement, reconnaît encore cet
 » acte pour quittance, quant à la première collocation des héritiers
 » Reynard et Nallet de la somme de 75,769 fr., et il ne peut y avoir
 » aucune raison pour que le même acte ne tienne pas lieu de quit-
 » tance de la deuxième collocation, parce qu'il n'y a aucune distinc-
 » tion dans cet acte, et que la somme de 155,000 fr. couvre l'une
 » et l'autre des deux collocations. »

Point de raison pour que l'acte ne tienne pas lieu de quittance de la seconde collocation comme de la première! mais il y a au contraire pour cela une raison tranchante, c'est que la compensation qui s'est opérée lors de la première collocation n'était plus possible lors de la seconde.

Point de distinction dans l'acte ! Mais la distinction résulte de la nature même des choses ; elle résulte de l'événement de force majeure survenu dans l'intervalle des deux collocations , et de l'impossibilité absolue que l'acte eût pour la seconde les mêmes effets que pour la première.

» Le marquis Destrada , continue le tribunal , en allouant l'acte » du 29 Mars 1791 , pour la somme entière des 155,000 fr. se l'est » rendue propre , et il avait droit de s'en emparer , puisque le mon- » tant de cet acte provenait de ses fonds. »

Le marquis Destrada n'est pas le maître de s'emparer d'un acte où il n'a point été partie , d'un acte qui ne pouvait faire titre vis-à-vis de lui tant qu'il n'y avait point de collocation prononcée , et qui n'a pu faire titre vis-à-vis de lui pour la seconde collocation puisque , lorsqu'elle a été prononcée , les deniers destinés à la payer n'existaient plus.

Que le montant de cet acte provînt de ses fonds , c'est ce que rien ne constate ; mais quand on le supposerait , dès-lors que le sieur Granchier tirait cette somme de sa caisse à ses riches , dès-lors qu'il pouvait être forcé en recette pour cette somme , tant que les sieurs Reynard et Nallet n'étaient pas colloqués , dès-lors que cette somme devait être perdue pour lui , s'ils n'étaient pas colloqués et ne pouvaient la rembourser , il reste constant que c'était un prêt qu'il leur faisait , que ce prêt ne pouvait devenir un paiement qu'à l'instant de leur collocation , et par compensation avec ce qu'il leur devrait alors , et que ce prêt n'a pu devenir un paiement quant à la seconde collocation , puisqu'au moment où elle a été prononcée , il n'y avait plus de compensation possible.

En soutenant , comme nous l'avons fait , que l'acte du 29 Mars 1791 ne peut être considéré que comme une reconnaissance au profit du sieur Granchier , on arrive , s'il faut en croire le tribunal , « à des conséquences subversives de tous les principes : il implique-

» rait, dit-il, de supposer que les assignats qui furent consignés au-
 » raient péri pour le propriétaire, et qu'il en aurait été autrement pour
 » le receveur à qui sa qualité de dépositaire ne pouvait pas permet-
 » tre de s'arroger les objets qui lui étaient confiés. »

Nous croyons avoir prouvé que c'est le système du tribunal qui est subversif des principes.

Et quant aux considérations d'équité, nulle preuve comme on l'a déjà fait observer, que les fonds prêtés aux sieurs Reynard et Nallet fussent pris sur la consignation faite par l'acquéreur de la terre de Briailles, qu'ils n'appartinssent pas au sieur Granchier, ou ne provinssent pas d'autres consignations.

Mais en raisonnant dans l'hypothèse gratuitement admise par le tribunal, c'est d'ailleurs de sa part une erreur manifeste que de dire que le sieur Granchier ne pouvait disposer des fonds versés dans sa caisse ; il est constant au contraire que cette faculté était positivement attribuée aux receveurs des consignations, par les réglemens concernant leurs offices, à charge par eux de représenter, lorsqu'ils en seraient requis, les sommes dont ils étaient comptables ; qu'y aurait-il donc de si étrange, de si injuste que le sieur Granchier eût tiré un avantage d'une opération faite à ses risques ? De quoi vient se plaindre le sieur Destrada ? En quoi son sort a-t-il été aggravé ?

Si le sieur Granchier n'eût point voulu courir de chance, si, comme il le pouvait, il eût attendu que les sieurs Reynard et Nallet fussent colloqués, pour leur remettre le montant de leurs collocations, les deniers laissés en ses mains pour faire face à la seconde collocation ne seraient-ils pas restés consignés jusqu'à la démonétisation des assignats ? N'auraient-ils pas alors péri pour le sieur Destrada ? Ne serait-il pas resté débiteur de cette seconde collocation ?

Comment le résultat serait-il différent, parce que le sieur Granchier a pris sur lui de faire personnellement et à ses risques une avance

aux sieurs Reynard et Nallet, avance que le sieur Destrada aurait bien certainement méconnue et laissée pour le compte du sieur Granchier, s'il eût trouvé à cela le moindre avantage.

Est-il juste que le sieur Destrada puisse invoquer aujourd'hui un acte qui lui est étranger, un acte que dans des circonstances différentes, il n'aurait pas manqué de rejeter ?

Non, une telle prétention n'est pas plus conforme à l'équité qu'aux règles du droit.

Concluons donc que le montant de la reconnaissance du 29 Mars 1791, ne s'est point imputé sur la seconde collocation, que le sieur Destrada était encore, en l'an 13, débiteur de cette seconde collocation, et qu'il ne peut revenir sur le paiement qu'il en a fait.

§ II.

Quelque certaine, quelque évidente que soit la proposition que nous venons d'établir, abandonnons-la pour un instant, admettons que les sommes avancées par le sieur Granchier aux sieurs Reynard et Nallet se sont imputées sur les deux collocations, que c'est par erreur qu'on a supposé dans la transaction du 21 Germinal an 13, qu'il n'avait rien été payé sur la seconde, et voyons, dans cette hypothèse, quel sera le sort de cette transaction.

Faut-il, comme l'a jugé le tribunal de Riom, que cette transaction, anéantie en tant qu'elle préjudicie au sieur Destrada, subsiste en tant qu'elle lui est favorable ? Faut-il, en condamnant les héritiers Reynard à lui restituer ce qu'il a payé, maintenir la réduction de leur créance, les sacrifices consentis par eux en considération de ce paiement ?

Dès le premier abord on sent que ce système est injuste ; on en est convaincu lorsqu'on l'examine.

L'équité veut que, si l'erreur de fait dans le paiement donne lieu à restitution, cette même erreur soit une cause de nullité dans la transaction.

C'est là un principe consacré par la législation de tous les tems et auquel l'article 2055 du Code civil n'a fait que donner une sanction nouvelle.

« Une transaction , dit cet article , peut être rescindée lorsqu'il » y a erreur dans la personne ou *sur l'objet de la contestation.* »

Venons à l'application. Quelle question s'est élevée entre les parties , lors du traité du 21 Germinal an 13 ? Sur quoi ont-elles transigé ?

De part et d'autre on est parti de ce point de fait que les héritiers Reynard et Nallet n'avaient rien reçu sur la seconde collocation.

Si c'était une erreur , elle était commune aux deux parties. Le tribunal de Riom l'a positivement déclaré. L'acte du 29 Mars 1791 , souscrit par le sieur Reynard , seul , était resté jusqu'alors entre les mains du sieur Granchier. Son contexte n'était pas plus connu des héritiers Reynard et Nallet que du sieur Destrada lui-même. Ils n'en savaient que ce que leur en avait dit le sieur Granchier. Ils ne doutaient pas, d'après les explications qu'il leur avait données, qu'ils ne fussent en même temps et ses débiteurs et créanciers du sieur Destrada.

Dans cette position , il s'agissait de savoir qui devait supporter la perte des assignats laissés en dépôt pour faire face à la seconde collocation , et démonétisés avant qu'elle fût prononcée.

Le sieur Destrada prétendait que les héritiers Reynard et Nallet devant, aux termes du jugement du 16 Pluviôse an 5, être payés avec les assignats consignés, ces assignats étaient leur chose et avaient péri pour eux.

Les héritiers Reynard et Nallet soutenaient au contraire que le

sieur Destrada restait propriétaire des deniers déposés jusqu'au paiement effectif, et qu'ils avaient péri pour lui.

Voilà l'effet de la contestation.

Le sieur Destrada ajoutait, il est vrai, qu'il pouvait encore appeler du jugement du 16 Pluviôse an 5 ; mais dans la réalité il n'attachait aucun prix à cette faculté, puisque c'est précisément sur les dispositions de ce jugement qu'il fondait sa prétention de faire retomber la perte des assignats sur les héritiers Reynard et Nallet.

Nous ne disons rien qui ne soit écrit dans la transaction. Voici dans quels termes elle explique les difficultés qui divisaient les parties :

« Dans cet état le sieur Destrada a prétendu que les héritiers Reynard et le sieur Nallet ne pouvaient exercer aucune action directe »
 » contre lui, *que suivant les termes du jugement du 16 Pluviôse*
 » *an 5*, ils devaient être payés sur les deniers consignés par l'acqué-
 » reur de la terre de Briailles, et qu'il s'était formé à ce sujet *un*
 » *contrat judiciaire et irrévocable.*

« Le sieur Destrada ajoutait que ce n'était pas sa faute si les »
 » valeurs remises au receveur des consignations étaient périées, et »
 » qu'il ne pouvait souffrir du coup de la force majeure, puisque c'é-
 » tait par le fait de l'opposition des créanciers que le prix avait été »
 » consigné ; que la collocation utile avait un effet rétroactif et qu'elle »
 » faisait réputer le créancier propriétaire du jour de la consigna-
 » tion. »

» Ledit sieur Destrada observait d'ailleurs qu'il était encore dans »
 » les délais d'appeler du jugement du 16 Pluviôse an 5, qui avait été »
 » rendu par défaut contre lui, et qu'il pourrait le faire réformer, en »
 » ce qu'il avait accordé des indemnités excessives.

» Les enfans Reynard objectaient que si le sieur Destrada usait de »
 » la faculté de l'appel, il ne ferait que renouveler et prolonger d'une

» manière nuisible pour lui, une contestation dans laquelle il serait
 » toujours condamné, parce que rien n'était mieux établi que les in-
 » demnités qu'il devait aux fermiers, et qui avaient été fixées et li-
 » quidées par plusieurs rapports d'experts faits avec le plus mûr
 » examen; que quant au contrat judiciaire, le jugement n'a pas pu
 » ordonner leur paiement dans une monnaie qu'il n'avait plus de cours,
 » que la perte des assignats consignés ne pouvait sous aucun rapport
 » leur être imputée, qu'elle n'avait eu lieu que par le fait même du
 » sieur Destrada, et par la demeure où il avait été de payer ses créan-
 » ciers; que les oppositions hypothécaires que ceux-ci avaient for-
 » mées n'avaient été de leur part qu'une mesure conservatoire qui
 » leur donnait une sûreté de plus, mais qui ne les avait pas rendus
 » maîtres de disposer du dépôt tant qu'un jugement ne les y aurait
 » pas autorisés; qu'ainsi la perte qui était survenue demeurait né-
 » cessairement pour le compte du sieur Destrada, qui n'avait pas
 » cessé d'être leur débiteur, qui avait conservé la propriété de la
 » chose déposée, et qui ne pourrait être libéré que par la distribu-
 » tion effective; qu'au surplus le sieur Destrada avait toujours pu
 » faire cesser les oppositions et reprendre les sommes consignées en
 » désintéressant les créanciers, et qu'au lieu de cela, il avait prolon-
 » gé lui-même les contestations, en profitant de toute la longueur
 » des délais après lesquels il s'était laissé condamner par défaut.

» Dans cet état, les parties considérant que les prétentions respec-
 » tives pouvaient les jeter dans un procès long et dispendieux, se
 » sont rapprochées, etc.

On voit que, comme nous l'avons dit, le point de difficulté, l'objet
 de la transaction était de savoir qui devait supporter la perte des assi-
 gnats restés en dépôt, et frappés par la démonétisation.

Or, nous le demandons, cette contestation aurait-elle pu s'élever;
 y aurait-il eu matière à transaction, s'il eût été reconnu en fait que

les héritiers Reynard et Nallet avaient reçu d'avance le montant de leur seconde collocation? Non assurément, non; car alors les assignats au lieu d'être restés en dépôt, se trouvaient avoir été utilement employés, avant la démonétisation; ils n'avaient point péri dans la caisse du receveur, il ne pouvait donc être question de savoir pour qui ils avaient péri; nulle discussion sur ce point, nulle matière à transaction.

Il y aurait donc eu, dans l'hypothèse très-subsidiaire où nous raisonnons, erreur sur l'objet de la transaction; elle serait radicalement nulle, et ainsi tomberait la clause portant réduction de la créance liquidée au profit des héritiers Reynard et Nallet, par le jugement du 16 Pluviôse an 5. Les premiers juges l'ont cependant maintenue cette clause, et pourquoi? Uniquement parce que ce jugement de l'an 5 était susceptible d'appel.

Combien de réponses à ce motif! Et d'abord, bien qu'il soit parlé dans le traité du 21 Germinal an 13 de la possibilité d'un appel de la part du sieur Destrada, n'est-il pas évident que, dans la pensée des parties, ce n'était point là le véritable objet de la transaction?

Quel espoir pouvait avoir le sieur Destrada de faire réformer ce jugement? Tout ne se réunissait-il pas au contraire, pour garantir aux héritiers Reynard et Nallet que les condamnations qu'ils avaient obtenues, si elles étaient attaquées, seraient augmentées plutôt que restreintes?

Il était constant que les fermiers avaient déboursé avant leur entrée en jouissance, un capital de 72,000 fr.

Il était constant qu'ils avaient fait, dans les bâtimens et dans les fonds, des réparations énormes autorisées par un jugement.

Il était constant que, par sa déloyauté, M. Destrada les avait forcés

à demander la résiliation de leur bail, qui, contracté pour dix-huit années, n'en avait duré que deux, et qu'il leur était dû des indemnités proportionnées aux dommages que l'inexécution de ce bail leur avait causés.

Il était constant que, par un premier jugement, leurs répétitions avaient été fixées à 257,000 avec intérêts à dater du 1^{er}. Décembre 1789; et quoique les bases de cette évaluation eussent souffert des modifications, ce n'en était pas moins un préjugé favorable pour eux.

Qu'avaient donc à redouter, ou plutôt, que n'avaient pas à espérer les fermiers, d'une attaque dirigée contre le jugement du 6 Pluviôse an 5, qui ne leur accordait pas même les sommes qu'ils avaient déboursées ?

Le sieur Destrada n'aurait donc eu garde d'interjeter cet appel. C'eût été d'ailleurs ruiner par sa base, le système dans lequel il mettait toute sa confiance, celui qui consistait à soutenir que les héritiers Reynard et Nallet ne pouvaient exiger autre chose, en vertu du jugement de l'an 5, que les assignats restés en dépôt et affectés à leur paiement. Sur quoi en effet le sieur Destrada fondait-il ce système ? Sur les dispositions de ce même jugement, sur le contrat judiciaire qui, suivant lui, s'était alors formé; mais comment pouvait-il y avoir contrat judiciaire, s'il n'y avait point acquiescement du sieur Destrada ? L'appel n'excluait-il pas les prétentions appuyées sur le jugement ? Concevra-t-on que, dans le moment même où le sieur Destrada soutenait que la collocation des héritiers Reynard et Nallet avait eu l'effet de le libérer avec des assignats sans valeur, il remit en question cette collocation; il provoquât une liquidation nouvelle, dont le montant devait être nécessairement payable en numéraire ? Concevra-t-on que, pour obtenir une simple réduction de sa dette, il appelât d'un jugement d'où il prétendait faire résulter son entière libération ? Non sans doute, on n'admettra point de sa part une conti-

diction si évidente, un si étrange oubli de ses prétentions et de son intérêt. La faculté qu'avait le sieur Destrada d'interjeter appel n'a donc été d'aucun poids dans la transaction ; l'unique difficulté, nous le répétons, était de savoir pour qui les assignats avaient péri ; et s'il n'était pas vrai qu'ils eussent péri, si cette difficulté ne pouvait s'élever, la transaction ne peut être maintenue.

2°. En supposant même que l'appel qui pouvait être formé par le sieur Destrada ait été l'un des élémens de la transaction, l'un des motifs qui ont déterminé les héritiers Reynard et Nallet à la consentir, au moins faudrait-il reconnaître que ce n'était là qu'un motif bien accessoire, bien subsidiaire ; toujours serait-il vrai qu'il y aurait eu erreur sur la question principale, sur l'objet essentiel de la transaction ; toujours y aurait-il nécessité de l'annuler.

La transaction étant réputée non avenue, les créances des héritiers Reynard resteraient telles qu'elles ont été fixées par les jugemens des 1^{er}. thermidor an 2 et 16 pluviôse an 5, et sur ces créances viendraient s'imputer les sommes qu'ils ont reçues, tant du sieur Granchier que du sieur Destrada. Ce serait l'objet d'un compte à régler entre les parties.

Pour quelle somme entrerait dans ce compte la reconnaissance dite du 29 Mars 1791 ? Ce ne serait certainement pas pour les 135,000 fr. qu'elle énonce, s'il est constaté que les Reynard et Nallet n'ont pas réellement reçu la totalité de cette somme, et qu'elle se compose en partie d'intérêts.

Il serait, en effet, par trop étrange de les forcer à tenir compte des intérêts de ce qui leur était dû, de ce qu'ils auraient reçu en paiement d'une créance portant elle-même intérêts.

Or, il est constant que, dans les 135,000 fr. énoncés dans la reconnaissance du 29 Mars 1791, il entre pour 15,000 fr. d'intérêts. C'est ce qui résulte positivement de la lettre du sieur Reynard, du 6 Avril 1792, de celle des sieurs Reynard et Nallet, du 3 Mai 1793,

de l'arrêté de compte fait entre les sieurs Reynard et Granchier, le 6 Nivose an 5, toutes pièces ayant acquis date certaine par le décès du sieur Reynard, et faisant pleine foi contre le sieur Destrada.

Il ne pourrait donc y avoir que 120,000 fr. imputables sur les créances des héritiers Reynard et Nallet.

Mais c'est trop s'arrêter à une supposition inadmissible. Il est tems de revenir au véritable état de la question, et de rappeler que l'opération qui a eu lieu entre le sieur Granchier et les sieurs Reynard et Nallet, n'a eu pour objet qu'un emprunt de la part de ceux-ci; qu'il est impossible de le considérer autrement, puisque les uns et les autres n'ont pu faire que ce qui n'était pas défendu par les lois; or la loi défendait expressément aux receveurs des consignations de faire des paiemens par anticipation, au lieu qu'ils étaient autorisés par les réglemens et déclarations Royales, à faire valoir à leur profit les fonds de leurs caisses.

Dès-lors, les sieurs Reynard et Nallet ont pu emprunter licitement au receveur Granchier; mais ils n'ont pu recevoir de paiemens sur la somme consignée, qu'au moment où leur créance a été liquidée, et après que la justice l'a eu ordonné. Et comme leurs dommages-intérêts n'ont été liquidés qu'en l'an 5, qu'à cette époque les assignats consignés étaient démonétisés, ils n'ont donc pu recevoir alors aucun paiement du receveur, ni faire avec lui aucune compensation. Leur créance pour cette partie était entière, et M. le marquis Destrada restait indubitablement débiteur de cette deuxième collocation.

Ainsi, il n'y a point eu erreur dans la transaction, et cet acte oppose un obstacle invincible aux prétentions du sieur Destrada.

§ III.

Nous arrivons à la demande du sieur Granchier, et sur ce point,

nous nous bornerons à peu de mots, parce que rien n'est plus simple que notre défense.

Si, contre toute attente, le système du sieur Destrada pouvait prévaloir; s'il était jugé que lui seul a droit de s'emparer de l'acte du 29 Mars 1791, nous n'aurions point à nous occuper des conclusions du sieur Granchier. Loin d'être créancier des héritiers Reynard et Nallet, il devrait leur restituer les 9,000 fr. qu'ils lui ont comptés.

Mais telle ne sera point, telle ne peut être la décision de la Cour.

Il faut donc voir ce que peut réclamer le sieur Granchier, comme personnellement créancier de l'excédent des 155,000 fr., sur le montant de la première collocation.

Ce qu'il peut réclamer! Mais, est-ce encore là une question? Tout n'est-il pas réglé à cet égard? Comment le sieur Granchier ose-t-il revenir sur des conventions formelles?

Par une première convention faite en 1805, sa créance a été fixée à 15,000 fr.; sur quoi il lui a été payé 9,000 fr. La preuve s'en trouve dans ce fait, reconnu par lui, qu'il s'est alors dessaisi de son titre, qu'il l'a déposé entre les mains du fondé de pouvoir des héritiers Reynard.

Et qu'on ne s'étonne pas qu'une créance s'élevant en valeur nominale à 61,000 fr., ait été réduite à 15,000 fr.; c'était encore plus que le sieur Granchier ne pouvait rigoureusement exiger.

Les prétentions étaient réglées par l'article 22 de la loi du 16 Nivôse an 6, relatif aux comptes-courans pendant la durée du papier-monnaie.

Suivant cet article, si le débiteur, par compte-courant, justifie qu'il a tenu les fonds à la disposition du créancier, il n'est tenu

que de rendre en même nature ce qu'il a reçu, ou sa valeur, suivant l'échelle, à l'époque de la suppression des assignats. Dans le cas contraire, le solde du compte est réduit d'après l'échelle, à l'époque où le compte aurait dû être arrêté et soldé.

Or, il y avait compte-courant entre les sieurs Reynard et Nallet et le sieur Granchier; c'est ce qui est prouvé par l'arrêté de compte du 6 Nivose an 5, où l'on voit que les intérêts se capitalisaient chaque année.

C'était donc à l'époque de cet arrêté de compte, qu'il fallait se fixer pour opérer la réduction, et les assignats perdaient alors 82 pour 100.

Ainsi, la créance du sieur Granchier valait à peine 12,000 fr.

Néanmoins, abusant, et du défaut de preuve écrite du règlement fait avec lui, et des dispositions conciliantes des héritiers Reynard, il ne craignit pas de leur demander 9,450 fr. au lieu de 6,000 fr., qui lui restaient dus.

Cette somme lui fut allouée; et cette fois, la convention fut constatée par écrit, non pas, il est vrai, dans un acte, mais dans une correspondance tout aussi positive.

Le sieur Granchier écrivait au sieur Pagès, à la fin d'Avril 1806 :
*« Je me contenterai définitivement de 9,450 fr. et des frais que j'ai
 » avancés. »*

Il lui disait encore, le 5 Mai suivant : *« Pour la dernière fois,
 » je demande 9,450 fr. et les frais d'inscription, ou rien. »*

Le sieur Pagès lui répondit, le 10 du même mois, qu'il accédait à sa demande, et qu'il envoyait au fondé de pouvoir des héritiers Reynard la somme nécessaire pour compléter les 9,450 fr. demandés, et cette somme a été, plus d'une année, déposée chez le sieur Albert, banquier à Riom, et tenue à la disposition du sieur Granchier.

Ainsi, proposition d'une part, acceptation de l'autre : voilà bien le contrat irrévocablement formé.

Et delà, une fin de non-recevoir, irrésistible contre les prétentions actuelles du sieur Granchier.

Si l'absence d'un acte en forme pouvait laisser quelque doute sur l'existence de ce contrat, au moins ne serait-il pas douteux que les lettres du sieur Granchier n'offrent un commencement de preuve par écrit, plus que suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale. Mais, faudra-t-il en venir à cette extrémité?

Les héritiers Reynard ne feront point à M. Granchier l'injure de croire qu'il se respectera assez peu pour tenter, sans succès, de manquer à ses engagements.

Il n'est pas inutile de rappeler à la suite de cette discussion, que la fortune des auteurs des appelans a été entièrement compromise par le fait seul du sieur marquis Destrada, père; que c'est après avoir été traînés, pendant plus de trente ans, de tribunaux en tribunaux, que les héritiers Reynard se sont rapprochés du sieur marquis Destrada, fils; et que c'est pour éteindre toutes dissensions entre eux, qu'ils ont consenti, et qu'ils croient avoir réellement fait d'énormes sacrifices, par la transaction du 11 Avril 1805 (21 Germinal an 15).

Le sieur marquis Destrada, égaré par une illusion trompeuse, voudrait-il cesser d'être juste envers deux familles qui lui ont abandonné plus de la moitié d'une créance légitime? Méconnaîtrait-il assez ses propres intérêts pour vouloir, après trente-cinq ans, recommencer un procès, et remettre en question ce qui a été décidé par la sentence du 16 Pluviose an 5? Les héritiers Reynard ne dissimuleront pas qu'ils verraient avec beaucoup de peine cette lutte se renouveler; mais ils la soutiendraient avec persévérance, parce que le succès ne pourrait en être douteux.

781
(39)

Au surplus, ils espèrent que ce ne sera pas en vain qu'ils auront réclamé auprès des Magistrats, supérieurs en lumières comme en autorité, la réformation d'un jugement qui a consacré l'infraction d'un acte solennel.

JOSEPH PAGÈS ,

Pour la dame REYNARD, son épouse , et pour les autres co-intéressés.

M^e. PAGÈS, père , *Avocat plaidant.*

M^e. GARRON , jeune , *Avoué.*